

STATUTS

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Juillet 1901 ayant pour titre « YOGA INTEGRAL DE SEVRAN ».

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour buts de pratiquer le yoga ainsi qu'organiser et développer toutes activités connexes.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de l'association se trouve à SEVRAN. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation des cours, entraînements, démonstrations et stages de Yoga,
- L'aide aux adhérents (technique, morale, matérielle, etc.),
- Conférences et manifestations,
- Et tout autre moyen ou voie de droit.

ARTICLE 6 : Composition et forfaits

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
Sont membres d'honneur les personnes qui rendent des services à l'association. Ils sont dispensés de régler les frais d'adhésion (droit d'entrée) ainsi que les forfaits mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres bienfaiteurs
Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont réglé des frais d'adhésion (droit d'entrée). Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres actifs
Sont membres actifs les personnes qui ont réglé leurs frais d'adhésion (droit d'entrée) ainsi que leur forfait. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut :

- Adhérer aux statuts, buts et activité(s) de l'association,
- S'acquitter de ses frais d'adhésion (droit d'entrée).

En cas de refus d'adhérent, le conseil d'administration motive sa décision à l'intéressé.

Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'adhésion l'autorisation de ses parents ou tuteurs.

ARTICLE 8 : Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au président de l'association, qui en accusera réception
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres élus pour une durée d'un an par l'assemblée générale : un président, un secrétaire et un trésorier. Il sera possible d'y adjoindre un vice-président, un secrétaire et un trésorier adjoint. Pourront s'ajouter au maximum trois autres membres de l'association.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 : Rôle des membres du conseil d'administration

- Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du conseil d'administration que des assemblées générales.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 11 : Réunion du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou un quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Assisteront en plus des membres du conseil les professeurs et les assistants.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatif et accord préalable du président.

ARTICLE 13 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres d'honneur et membres bienfaiteurs. C'est lui également qui prononce les éventuelles exclusions ou radiations de membres.

Il fait également ouvrir tous les comptes en banque, chèques postaux, et auprès de tous les autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et les contrats reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il fixe le montant des frais d'adhésion (droit d'entrée) et des forfaits à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à certains de ses membres.

Il autorise le Président et le trésorier à effectuer un don librement consenti et sans contrepartie à titre exceptionnel pour un événement particulier à un adhérent.

ARTICLE 14 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de de leurs frais d'adhésion (droit d'entrée).

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande des membres représentant au moins un quart des membres inscrits, à jour de leurs frais d'adhésion (droit d'entrée).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration.

Seules seront valables les décisions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président, en son absence, il peut déléguer à un membre du conseil d'administration.

Seuls auront droit de vote les membres présents à l'assemblée générale. Le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE 15 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 16 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions fixées à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues de l'article 14 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association ayant le droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 18 : Ressources de l'association

Ces ressources sont :

- Le produit des frais d'adhésion (droit d'entrée) et des forfaits versés par les membres,
- Les subventions et aides en nature ou industrie éventuelles qu'elle pourrait obtenir de la part des collectivités publiques ou privées,
- Le produit des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe, des intérêts et redevances des biens, valeurs, droits qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- La vente permanente ou occasionnelle de produits et services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- Les conférences,
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 19 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 20 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions des articles 14 et 17 des présents statuts.

ARTICLE 21 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations, qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire. Les associations attributives devront accepter les adhérents des membres de l'association dissoute qui en feraient la demande.

ARTICLE 22 : Elaboration du règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur précisant et complétant les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 23 : Règlement intérieur

Tous les membres devront se conformer au règlement intérieur.

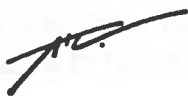
ARTICLE 24 : Formalités administratives

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par le décret du 16 juillet 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

A Sevrans le 17 février 2020

Le Président

Hannelore MACON



Le secrétaire

Oulfa BEN ROMDHANE

